





jury que la simple question atténuante de provocation par violences graves.

Par suite du renvoi, l'accusé a été soumis à de nouveaux débats, devant les assises des Bouches-du-Rhône. Le résultat n'en pouvait pas être plus satisfaisant pour lui et pour le corps auquel il appartient.

Le même témoin est tombé dans des contradictions plus décisives encore quand il a voulu expliquer comment l'accusé avait été blessé.

Le soin avec lequel toutes ces contradictions avaient été relevées dans les débats, laissait peu de chances à l'accusation, quoique soutenue par M. Desolliers, premier avocat-général.

Quelques instans après, l'accusé déclaré non coupable est acquitté et mis en liberté; ayant subi onze mois de procédure et de captivité pour parvenir à se disculper d'un fait à raison duquel il avait d'abord reçu des éloges et des récompenses.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il y a de singulières vengeances dans ce bas monde. En voici un exemple qui ne ferait certainement pas envie à une dona Italienne, ni à un mari Espagnol.

Cette femme avait, pendant dix ou quinze ans, obtenu elle-même la location des chaises de l'église. On suppose que pour se venger de celles qui l'ont supplantée dans ses fonctions, elle n'aura trouvé d'autre moyen de leur nuire que de couper la paille des chaises et de faire manger en frais de réparations tous les bénéfices de l'entreprise.

Prise en flagrant délit, elle a voulu nier le fait, mais des témoins sont venus la convaincre de mensonge. Elle a été condamnée à 15 fr. d'amende et 10 fr. de dommage-intérêts envers les loueuses de chaises actuelles.

— Le 5 décembre dernier, sur les 10 heures du soir, le nommé Fiddle-Amand-Constant Dehant, âgé de 40 ans, domestique de labour, né à Fontaine-Notre Dame, demeurant à Homblières, (Aisne), traversait, en équipage de chasseur, une pièce de forêt aboutissant à un bois, dit le Bois premier, au terroir d'Homblières, lorsqu'il fut aperçu à la vive clarté de la lune, par le sieur Richard, garde particulier de ce bois; celui-ci aborda le braconnier qui lui opposa son déni de qualité pour dresser procès-verbal en cette occasion.

Le jury ayant répondu affirmativement aux deux questions qui lui ont été posées, mais ayant néanmoins admis des circonstances atténuantes, la Cour, a condamné Dehant aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— Le 17 février dernier, à la suite d'une querelle qui s'était élevée entre les deux frères Etienne et Léonard Thereniault, journa-

liers de la commune de Savigny-Poit-Foi (Nièvre), ce dernier a asséné sur la tête de son frère un coup de pelle qui l'a tué raide. Léonard Thereniault a été arrêté par la gendarmerie et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

PARIS, 2 MARS.

— Le Tribunal de commerce a, comme la Cour de cassation, la Cour royale et le Tribunal civil, envoyé une députation auprès du nouveau garde des sceaux, pour lui offrir les hommages de la magistrature consulaire.

Nous joignons nos vœux à ceux de l'honorable président, pour qu'il soit apporté un prompt remède aux abus vraiment intolérables de l'arbitrage forcé, tel que l'a constitué le Code de commerce.

— Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du mois d'octobre 1828, un jugement du Tribunal de commerce, qui fut confirmé, en 1829, par la Cour royale, et d'après lequel les dispositions du Code de commerce sur les faillites sont applicables au négociant décédé en pleine déconfiture, bien qu'aucune déclaration de faillite n'ait été provoquée contre lui, de son vivant.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a reconnu, en droit, l'applicabilité des principes de 1828 à la succession Voillot, mais a décidé, en fait, que les demandeurs ne se trouvaient dans aucun des cas de revendication prévus par les articles qu'ils invoquaient.

— C'est le 28 mars que commenceront devant la Cour d'assises, sous la présidence de M. Silvestre, les débats de l'affaire dite du complot de Neuilly. M. Martin (du Nord), procureur-général, portera la parole.

— Barbier, le commissionnaire, s'en va un beau matin chez un marchand de vin et lui dit : « Monsieur, je suis chargé par M. Marigny de venir vous demander quelques échantillons de bon vin, parce que ce monsieur est dans l'intention de vous en acheter une assez forte partie. » On remet à Barbier trois bouteilles d'échantillon, dont une de vieux Bourgogne. Quelque temps après, Barbier revient : « Votre Bourgogne n'est pas mauvais, à ce qu'il paraît, lui dit-il; M. Marigny en est content, et vous prie de lui en envoyer un petit quartaut. » Le quartaut est déposé dans la cour de M. Marigny, qui ne peut le recevoir, parce qu'en ce moment, dit Barbier qui se trouvait là fort à propos, M. Marigny est occupé à la Chambre des pairs : « Laissez toujours là le petit quartaut, vous reviendrez ce soir. » Le soir arrive; on revient; on ne retrouve plus le quartaut, et M. Marigny ne sait ce qu'on veut lui dire; il n'a chargé personne d'aller lui acheter du vin. Cependant, lors du dépôt du susdit quartaut, le marchand fait signe à trois commissionnaires, ses camarades, de venir lui donner un petit coup de main : ils arrivent, le quartaut est enlevé et transporté à force de bras chez Barbier le père. Là, sans marchander davantage, on le hisse sur une table, on le met en perce, et les deux Barbier, assistés des trois commissionnaires, se mettent à l'œuvre et boivent sans compter : le lendemain, à deux heures de l'après-midi, ils buvaient encore, lorsque le commissaire de police accompagné du marchand de vin qui était enfin parvenu à retrouver les traces de son quartaut, vint surprendre nos buveurs en flagrant délit : le marchand de vin déclara que son quartaut contenait 115 litres; on voulut voir ce qu'il en manquait; le reste du vin remplit à peine un broc de 12 litres, d'où l'on doit rigoureusement conclure que 103 litres avaient été consommés par nos 5 buveurs, ce qui fait pour chacun environ 30 bouteilles ordinaires; c'est bien boire. Toutefois le Tribunal a condamné Barbier fils à un an de prison et 50 fr. d'amende; Barbier père, à 8 jours; et Prolet, Pecher et Lachappe, les trois autres commissionnaires, chacun à 1 mois de la même peine.

— Vers la fin de janvier dernier, le sieur Desnoyers, ouvrier, vint proposer au sieur Rolland, armurier, de faire une livraison de deux cents fusils de munition à une personne qui les destinait à l'armement de gardes nationaux de province. Le sieur Rolland déclara d'abord qu'il n'avait pas de fusils de munition, et qu'au surplus, avant de conclure une pareille affaire, il voulait connaître la personne à qui ces armes devaient être livrées. Il promit d'en parler à son confrère Matrod. Quelques jours après, le sieur Desnoyers revint chez le sieur Rolland avec l'individu qui devait faire l'acquisition et demanda si les fusils étaient prêts. Le sieur Rolland le renvoya chez le sieur Matrod, où il ne tarda pas à aller le rejoindre. Le sieur Matrod livra, en effet, quarante fusils de munition, qui furent emballés et

placés dans une tapissière. On se dirigea du côté de Neuilly; arrivé à la hauteur du chemin de la Révolte, le sieur Rolland, qui avait voulu escorter lui-même la tapissière pour savoir ce qu'allait devenir les fusils, demanda au soi-disant acquéreur où il fallait conduire les armes. Mais l'individu lui tourna le dos, et un commissaire de police averti d'avance, intervint et procéda immédiatement à la saisie des quarante fusils. Par suite de perquisitions qui furent faites, tant au domicile du sieur Rolland qu'à celui du sieur Matrod, on trouva chez le premier sept paires de pistolets dits d'arçon, trois paquets de cartouches et sept livres de poudre; et chez le second quatre fusils de munition et deux carabines.

C'est à raison de ces faits que les sieurs Matrod et Rolland comparaissent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention du délit de détention d'armes et de munitions de guerre, délit prévu par la loi du 24 mai 1834.

Les prévenus expliquent la possession des armes en question par les opérations commerciales auxquelles ils se livrent habituellement, en les achetant dans les ventes publiques, et ils arguent de leur bonne foi; ils n'ont jamais cru contrevenir à la loi en vendant et en achetant des armes de munition qu'ils exposent en vente devant leur boutique sans que l'autorité s'en fût jamais inquiétée; cette tolérance pour eux équivalant à ce qu'ils avaient compris être leur droit.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et le Tribunal, faisant application de la loi, modifiée par l'article 11, condamne les sieurs Rolland et Matrod, chacun à 15 jours de prison, ordonne la confiscation des armes saisies. Les sieurs Rolland et Matrod ont interjeté appel.

— Dans son numéro du 22 février dernier la Gazette des Tribunaux a fait connaître la condamnation par défaut de M. Leroux de Lens, prévenu d'avoir falsifié plus de 200 pièces de vin, dans la maison qu'il habite rue des Pyramides, n<sup>o</sup> 8. Celui-ci ayant, comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 25 du même mois, formé opposition à ce jugement, la cause est venue à l'audience extraordinaire d'aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, que présidait M. Ancelle, juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Benoît de Versailles, avocat, s'est présenté au nom du successeur de M. Leroux de Lens et a demandé à intervenir en déclarant qu'il assumait sur lui la responsabilité du fait, si toute fois il était reprochable.

M<sup>e</sup> Laperche, avoué, assisté de M. Leroux de Lens, a pour ce dernier demandé sa mise hors de cause. Alors il a soutenu que depuis le mois de novembre dernier, il avait cessé le commerce de vins et ne pouvait pas être responsable du fait de son successeur. Il a ajouté que ce procès était à l'animosité d'une méchante portière, avait déjà produit de bien funestes résultats pour son client; après 26 ans d'honorables services dans les bureaux des finances, le ministre ayant appris sa condamnation, a suspendu de ses fonctions cet estimable chef de bureau, père de famille.

Pour prouver que M. Leroux de Lens était étranger à la contravention reprochée, M<sup>e</sup> Laperche a représenté un acte de vente du 31 juillet 1835, un bail consenti à son successeur, du 16 août suivant, les livres timbrés et paraphés, régulièrement tenus par feuillets, numérotés, et sur lesquels le prix de la vente et les loyers d'avance se trouvent portés à leur date; la correspondance de son successeur; une attestation du contrôleur des contributions, constatant la déclaration faite par M. Leroux de Lens de la cessation de ses fonctions dès le mois de janvier dernier; les Almanachs du Commerce de 1834 et 1835, qui indiquent ce dernier comme négociant en vins, et celui de 1836, qui le désigne comme faisant l'escompte.

M<sup>e</sup> Laperche faisait remarquer, au surplus, que son successeur, intervenant dans la cause et assumant sur lui la responsabilité du fait, on ne pouvait raisonnablement le comprendre dans une poursuite à laquelle il devait rester étranger; il ajoutait d'ailleurs que l'intervenant était lui-même dans une position de fortune et de crédit de plus de 600,000 fr.

M. Laumond, avocat du Roi, s'est fortement opposé à la mise hors de cause de M. Leroux de Lens; il représente au Tribunal qu'alors même que les justifications mériteraient confiance, rien ne prouvait que la contravention signalée ne remontait pas à une époque antérieure au mois de novembre dernier; qu'ainsi il y avait lieu de maintenir en cause M<sup>e</sup> Leroux de Lens.

Au fond, le ministère public a pensé que la présence des chimistes était surabondante dans l'espèce, pour ne pas dire inutile; que les dégustateurs, en pareille matière, étaient seuls aptes à donner une affirmation; que le procès-verbal dressé en leur présence, énonçant leur opinion à cet égard, il y avait lieu de statuer immédiatement sans qu'il fût besoin de recourir à la science des chimistes, qui ne pourrait rien présenter d'aussi parfait que la dégustation à l'aide de laquelle l'homme des champs lui-même reconnaîtrait la falsification reprochée.

M<sup>e</sup> Benoît, (de Versailles), dans une plaidoirie de plus d'une heure et demie, a soutenu qu'il n'y avait pas contravention lorsque l'auteur n'avait fait que de la piquette au su de tout le monde et qu'il ne la vendait pas pour du vin de Marseille; subsidiairement, M<sup>e</sup> Benoît a demandé qu'avant faire droit, il fût procédé à une expertise contradictoire, par des chimistes désignés d'office par le Tribunal.

M. le juge de paix, dans un jugement très-bien motivé, adoptant en entier les moyens de défense présentés pour M. Leroux de Lens, et ayant pleinement égard aux justifications qu'il a faites, l'a mis hors de cause sans amende ni dépens; statuant sur la demande de l'intervenant, il a ordonné qu'avant faire droit, les vins signalés comme altérés et falsifiés, seraient soumis à l'analyse de plusieurs chimistes.

— On vient de mettre en vente au bureau central des dictionnaires (rue des Filles-Saint-Thomas, 5) les 15 premières livraisons d'un grand ouvrage intitulé: Dictionnaire des Ménages, repertoire de toutes les connaissances usuelles, encyclopédie des villes et des campagnes. Ce Dictionnaire est un véritable manuel des manuels, un dictionnaire des dictionnaires, puisqu'il présente le résumé de tout ce qui a été écrit avec le plus de talent sur l'agriculture et l'horticulture, la médecine et la chirurgie domestiques, sur la partie la plus usuelle des lois, sur la physique et la chimie, sur la cuisine; en un mot, sur toutes les notions et connaissances dont on peut tirer profit ou agrément. L'exécution de cet ouvrage ne laisse rien à désirer sous aucun rapport. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Table with columns: DÉCÈS ET INHUMATIONS, TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, CLOTURE DES AFFIRMATIONS, and a list of names and professions with associated numbers.

